

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

DIRECTION DES ACCREDITATIONS
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY
ACCREDITATIONS AND QUALITY

ARRÊTE N°

19 - 00 329

MINETAT/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU

10 AVR 2019

Portant ouverture du concours d'entrée en **première année du Master** of Arts en Interprétation (**Division II**) de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI) de l'Université de Buéa au titre de l'année académique 2019/2020

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des centres universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en universités;
- Vu le décret n° 93/034 du 19 janvier 1993 organisant l'Université de Buéa ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu l'arrêté n° 551/CAB/PR du 7 août 1985 créant et organisant l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes du Centre Universitaire de Buéa ;
- Vu l'arrêté n° 2019/0054/MINESUP/SG/SDEAC du 27 Février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des universités d'Etat au titre de l'année académique 2019/2020.
- Vu le décret n° 2017/318 du 27 Juin 2017 portant nomination du Vice-Chancellor de l'Université de Buéa ;

Sur proposition du Vice-Chancellor de l'Université de Buéa ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves orales pour le **recrutement de 20 (vingt) élèves** en première année du Master of Arts en Interprétation (Division II) de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI) de l'Université de Buéa au titre de l'année académique 2019/2020 est **ouvert les 26 et 27 septembre 2019 au centre unique de Buéa.**

Article 2 : Le concours est réservé aux candidats de nationalité camerounaise des deux sexes **titulaires d'une Licence, quelle que soit la filière**, ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, délivré par une institution universitaire camerounaise ou étrangère. (La sélection des candidats de nationalité étrangère se fait sur étude de dossier).

Article 3 : Les dossiers complets de candidature **seront reçus** à l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI), de l'Université de Buéa, BP 63 Buéa, ou au Ministère de l'Enseignement Supérieur à Yaoundé, Porte 917, **jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 15 heures**. Lesdits dossiers comprennent les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite timbrée à 1000F CFA, indiquant la combinaison linguistique choisie. Pour l'année académique 2019/2020, les combinaisons linguistiques offertes sont les suivantes :
 - Français A, Anglais B,
 - Anglais A, Français B ;
- b) une copie d'acte de naissance datant de moins de 6 mois ;
- c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de 3 mois ;
- d) 4 photos d'identité récentes (format 4 x 4) ;
- e) une copie certifiée conforme de la Licence ou du titre admis en équivalence ;
- f) une attestation de présentation de l'original du diplôme de Licence ;
- g) les relevés de notes du cycle de Licence ou du titre admis en équivalence ;
- h) **un récépissé de versement de 20 000 FCFA (vingt mille francs)** au titre des droits d'inscription au concours, libellé au nom de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI), Université de Buéa, au crédit du compte suivant :
- BICEC Buea, n°. 98394442001-57
- i) une autorisation de concourir de la Fonction Publique pour les candidats fonctionnaires ;
- j) un accord de l'organisme employeur, le cas échéant ;
- k) une grande enveloppe timbrée à 250 FCFA (deux cent cinquante francs) à l'adresse du candidat.

Tout dossier en retard ou incomplet sera d'office rejeté.

Article 4 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **1^{ère} épreuve** (coefficient 1) : 1 h ;
Conversation avec le jury
- **2^{ème} épreuve** (coefficient 4) : 2 h ;
Traduction à vue de B vers A et de A vers B ;
- **3^{ème} épreuve** (coefficient 4) : 2 h ;
Interprétation consécutive de B vers A et de A vers B.

Article 5 : L'évaluation finale des candidats se fera suivant les modalités ci-après :

- 80% de la note finale pour leurs performances aux épreuves du concours ;
- 20% de la note finale pour leurs performances académiques antérieures ;
- Note éliminatoire par épreuve: de 0 à 5 sur 20.

Article 6 : Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen une heure au moins avant le début de la première épreuve, munis de leur carte nationale d'identité, ou passeport en cours de validité.

Article 7 : Les dépenses afférentes à la présente décision seront supportées par le budget de l'Université de Buéa, exercice 2019.

Article 8 : Le Vice-Chancellor de l'Université de Buéa et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée en français et en anglais.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur,



JACQUES FAME NDONGO